Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3ème Bureau

Commune d'Hangest-en-Santerre
S.A.R.L «I.B.F Import Export »

Mise en demeure

A R R Ê T E du 16 avril 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V – titres 1er et IV et et notamment ses articles L. 511 à L. 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 541-1 à 50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 286,

Vu le procès-verbal du 17 février 2004 dressé à l'encontre de la S.A.R.L. « I.B.F Import Export », siège social : rue Pages à AMIENS pour l'exploitation sans autorisation requise, d'un dépôt de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune d'Hangest en Santerre ,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 février 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 22 mars 2004;

Considérant que la S.A.R.L « I.B.F. Import Export » a constitué, sans l'autorisation requise, sur le territoire d'Hangest en Santerre, au lieu-dit : « Le chemin de Quesnel », parcelle cadastrée section ZK n° 69, un dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération d'une surface d'au moins 559 m^2,

Considérant que ce dépôt est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment par l'absence de mesures préventives de l'impact visuel de ce dépôt pour les usagers de la ZAD du Petit Hangest et des CD 934 et 41,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la SARL « I.B.F. Import Export » à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L 514-2 du même code, en mettant en demeure la SARL « I.B.F. Import Export » de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- A R R Ê T E -

Article 1er : La SARL « I.B.F. Import Export », siège social : 80, rue Pages à AMIENS est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération qu'elle exploite sur la commune d'Hangest en Santerre, au lieu-dit : « Le chemin de Quesnel » parcelle ZK 69

- soit de déposer un dossier établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- soit de procéder à l'enlèvement définitif, à destination d'un chantier de récupération dûment autorisé au titre de la législation sur les installations classées, des véhicules hors d'usage et des pièces mécaniques de récupération entreposés ainsi qu'à la remise en état du terrain selon la procédure prévue à l'article 34-1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 2 : Faute pour l'entreprise de se conformer aux prescriptions qui précèdent dans les délais impartis, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L 514 –2 du code de l'environnement.

La SARL « I.B.F. Import Export » est invitée à présenter au préfet sur les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire d'Hangest-en-Santerre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L « I.B.F. Import Export ».

Amiens, le 16 avril 2004

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire générale,

Signé : Marcelle PIERROT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

Benoît READY